



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/44/210
5 avril 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-quatrième session
Point 34 de la liste préliminaire*

LA SITUATION EN AMERIQUE CENTRALE : MENACES CONTRE LA PAIX
ET LA SECURITE INTERNATIONALES ET INITIATIVES DE PAIX

Lettre datée du 5 avril 1989, adressée au Président de l'Assemblée
générale par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu du Ministre des relations extérieures du Nicaragua, S. E. M. Miguel D'Escoto Brockmann, une lettre dans laquelle celui-ci se réfère à la Déclaration conjointe que les Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua ont adoptée le 14 février 1989 à l'issue de leur réunion à Costa del Sol (El Salvador). Dans cette déclaration, le Président du Nicaragua, M. Daniel Ortega Saavedra, annonçait une série de mesures, dont la réforme de la loi électorale et des lois qui régissent l'expression de la pensée, l'information et l'opinion publique, ainsi que l'ouverture d'une période de quatre mois pendant laquelle les partis prépareront et organiseront leurs activités et mobiliseront leurs membres, démarches à l'issue desquelles commencera une nouvelle période d'activité politique d'une durée de six mois, à la fin de laquelle se tiendront les élections du président, du vice-président, des représentants à l'Assemblée générale, aux municipalités et au Parlement centraméricain. Les élections devront avoir lieu au plus tard le 25 février 1990, à moins que les gouvernements et les partis politiques d'opposition décident d'un commun accord de choisir une autre date.

La Déclaration stipulait en outre que des observateurs internationaux, notamment des représentants des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Etats américains, seraient invités à faire acte de présence dans tous les districts électoraux au cours des deux étapes susmentionnées, afin de "constater que le processus se déroule selon les règles".

Compte tenu de ce qui précède, le Ministre des relations extérieures du Nicaragua m'a demandé de constituer un groupe d'observateurs internationaux, qui aurait pour mission de constater l'application des mesures annoncées par le

* A/44/50/Rev.1.

Gouvernement nicaraguayen et la régularité de l'ensemble du processus électoral à chacune de ses étapes. Le Gouvernement nicaraguayen "accorderait une attention particulière aux rapports et recommandations que pourrait lui adresser ledit groupe et en tiendrait dûment compte".

Comme vous le savez, bien que l'Organisation des Nations Unies ait participé à l'observation ou à la supervision d'élections dans divers territoires non autonomes dans le cadre des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, elle n'a pas eu pour pratique de le faire dans le cas d'Etats indépendants. En fait, au fil des ans, nous avons à plusieurs reprises décliné les invitations dans ce sens reçues d'Etats Membres.

Toutefois, dans ce cas précis, la demande obéit à des considérations particulières qu'il convient d'examiner attentivement. En effet, il ne s'agit pas d'une demande émanant d'un seul Etat Membre, mais d'une requête qui bénéficie du soutien des Présidents du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua, comme il ressort de la Déclaration conjointe que ceux-ci ont adoptée en El Salvador le 14 février 1989. En l'occurrence, la demande s'inscrit clairement dans le cadre des efforts de paix qui découlent du processus dont il a été convenu dans l'accord conclu à Guatemala le 7 août 1987. L'Assemblée générale, dans sa résolution 43/24 du 15 novembre 1988, m'a demandé de "fournir le plus large appui possible aux gouvernements d'Amérique centrale dans leurs efforts de paix, notamment en faisant le nécessaire pour structurer les mécanismes de vérification indispensables et assurer leur bon fonctionnement". En fin de compte, il ne s'agirait pas uniquement d'être présent lors des élections, mais de "constater la régularité du processus", dans tous les districts électoraux et tout au long des 10 mois que durerait ledit processus.

Ces considérations particulières nous obligent à étudier attentivement la demande du Gouvernement nicaraguayen, sachant que, si l'Organisation des Nations Unies acceptait d'y donner suite, cela n'affecterait en rien la pratique établie et ne créerait pas un précédent pour d'éventuelles demandes ultérieures.

Cela dit, lorsque l'Assemblée générale a examiné la résolution 43/24, j'avais indiqué que je ne prévoyais pas, pour le moment, qu'elle aurait des incidences financières. Il va de soi que si l'Organisation accepte cette tâche qu'il lui est demandé d'assumer, il faudrait, pour s'en acquitter sérieusement et complètement, engager des dépenses qui n'étaient pas prévues. Aussi, je tiens à vous informer dès à présent que, si la décision était prise d'accéder à la demande du Gouvernement nicaraguayen, je me verrais dans l'obligation de contracter des engagements financiers en vertu des pouvoirs que l'Assemblée générale m'a conférés dans sa résolution 42/227 et que je rendrais compte à ce sujet à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

Le Secrétaire général,

(Signé) Javier PEREZ DE CUELLAR
